

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Association de Gestion de la Crèche Intercommunale (AGCI)** devenue depuis le 23/06/2011 Association de Gestion Intercommunale Petite Enfance (AGIPE)

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance et de l'enfance à partir de l'âge de 2 mois.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé : **160, allée de la Mûre – 07340 PEAUGRES.**  
Il pourra être transféré par l'assemblée générale.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membre utilisateurs, de membres de droit et de membres compétents. Pour les usagers du multiaccueil « l'Ilot Câlin », les adhérents devront être domiciliés sur l'une des six communes participant à son financement, à savoir : Bogy, Charnas, Colombier le Cardinal, Félines, Peaugres et Vinzieux.

Pour le Relais Assistantes Maternelles « les p'tits câlins », les assistantes maternelles ainsi que tous les parents qui les emploient, devront être domiciliés sur l'une des ces 6 communes, plus St Jacques d'Atticieux

- a) Membres de droit : ce sont les élus des six communes, des partenaires (CAF, MSA, Conseil Général) ainsi que deux personnes représentant, chacune en ce qui la concerne, l'Association Familles Rurales de Félines et l'association Activités Loisirs de Peaugres.
- b) Autres membres : il s'agit majoritairement des familles utilisatrices ainsi que des membres compétents et de toute personne intéressée par la petite enfance.

## **Article 6 : Cotisation**

Une cotisation annuelle sera fixée par l'assemblée générale.

## **Article 7 : Radiation**

La qualité de membres se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des prestations de garde
- Des prestations de la CAF et de la MSA
- Des prises en charges de l'Etat
- Des subventions communales
- Des dons faits par ses membres ou par toute autre personne
- Des produits des fêtes et manifestations
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 : Bureau**

Le bureau est composé d'une majorité de représentants des familles et de représentants de membres compétents et de chaque responsable de service.

La mission principale du bureau est d'assurer le fonctionnement et la gestion courante des services.

- a) **Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- b) **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'administration.
- c) **Le trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
- d) Des commissions peuvent être constituées suivant les travaux du bureau ou du conseil d'administration. Elles ont une mission de réflexion et de propositions. Elles doivent rendre compte de leurs travaux au bureau qui prend les décisions de gestion courante.

## **Article 10 : Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau, de représentants des élus du SIVU, des partenaires financiers et de représentants de membres compétents.

Sa mission principale est de conseiller et de décider des orientations de politiques et de gestion des services petite enfance qui lui sont confiés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le directeur (ou directrice) et le personnel salarié sont conviés aux réunions chaque fois que cela est nécessaire à titre consultatif.

L'ordre du jour est fixé par le président où les responsables de chacun des services et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres une semaine avant la réunion.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Néanmoins, toute question émanant d'au moins un quart des membres du conseil, portée à la connaissance du président dans un délai minimum de trois jours précédant le conseil, doit être mis à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations et les résolutions du conseil d'administration sont signées par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 11 : Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

## **Articles 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour dans leur cotisation. Il faut prévoir un délai de quinze jours entre la convocation et le jour de l'assemblée et indiquer sur la convocation les points qui seront évoqués (rapport d'activité, financiers, questions diverses qui permettront un dialogue entre les dirigeants et les adhérents).

Ils sont convoqués individuellement par courrier, par affichage, par voie de presse ou par tout autre moyen approprié.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Elle désigne également le commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres exige le scrutin secret.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions et les convocations sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié plus un de ses membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur les modifications des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

En cas de dissolution, les votes s'effectuent obligatoirement à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration devra établir un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Etabli à PEUGRES, le 16/04/15

Signatures :

Le Président

**AGIPE**

160 Allée de la Mûre

07340 PEUGRES

Tél./Fax : 04 75 32 53 49

Mail : ilot calin07@orange.fr

Luc DAVID

Le Trésorier

Nelly Fraysse

Le Secrétaire

Boisset